



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chasse

Question écrite n° 34988

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la pratique de la chasse aux tendelles. En Lozère et en Aveyron, la chasse des grives à la tendelle est très pratiquée. Elle fait aujourd'hui l'objet d'un protocole en cours d'élaboration par les fédérations départementales des chasseurs, en liaison avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, portant notamment sur l'amélioration de la sélectivité des tendelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de ce dossier et des études en cours afin de mesurer si cette pratique ancestrale peut être plus sélective.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la pratique de la chasse aux tendelles dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère. Ce mode de capture traditionnelle des grives bénéficiait jusqu'à ce jour d'une tolérance qui ne reposait sur aucun fondement juridique. En effet, telle qu'elle était pratiquée ces dernières années, la sélectivité des tendelles était jugée insuffisante et ne répondait pas aux critères prévus par la directive « oiseaux ». Il a donc été envisagé d'améliorer le dispositif en mettant au point une tendelle modifiée, ne capturant que les oiseaux d'une certaine taille et permettant aux plus petits d'entre eux, notamment les espèces protégées, de s'échapper. Le ministre de l'écologie et du développement durable a donné son accord pour qu'un protocole expérimental, validé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et mis en place sous le contrôle de ses agents, soit engagé cette année. L'ensemble de l'opération a été conduit sous l'autorité des préfets de départements concernés (Aveyron et Lozère) qui ont associé les différentes parties prenantes. Cette étude doit nous permettre de mieux évaluer l'impact de ce mode de capture et d'apprécier la sélectivité des tendelles modifiées. Il va de soi que si les tendelles mises au point ne permettaient pas de répondre aux critères de sélectivité, cela empêcherait toute dérogation au titre de l'article 9 de la directive « oiseaux ». Par cette formule, le ministre de l'écologie et du développement durable a souhaité privilégier le dialogue et la rigueur scientifique plutôt que toute mesure arbitraire d'autorisation ou d'interdiction qui n'aurait pas manqué de susciter l'incompréhension et de nouvelles tensions. Néanmoins, les arrêtés des préfets de l'Aveyron et de la Lozère autorisant l'expérimentation sur la base de ce protocole font l'objet d'un contentieux initié par l'association convention vie et nature pour une écologie radicale. Deux ordonnances de référé ont été rendues : l'une aux termes de laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la requête de ladite association pour irrecevabilité et l'autre aux termes de laquelle le tribunal administratif de Toulouse a suspendu l'arrêté du préfet de l'Aveyron. L'État a déposé devant le Conseil d'État un recours en cassation contre l'ordonnance du président du tribunal administratif de Toulouse. Ces affaires seront jugées au fond dans plusieurs mois.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34988

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1522

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5326